



Mémoire

déposé dans le cadre des consultations pour le

Projet de loi n° 86

*Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires
en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence
des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*

16 mars 2016

Présentation de la Coalition de parents d'enfants à besoins particuliers

La Coalition de parents d'enfants à besoins particuliers (CPEBP) a été fondée au mois de mai 2015, suivant l'impulsion de quelques mamans d'enfants autistes qui, consternées par toute l'actualité concernant les coupures de services en éducation et par les différents témoignages de parents sur les forums spécialisés, sentaient le besoin d'offrir une plateforme commune aux parents d'enfants à besoins particuliers, tous diagnostics confondus et de toute la province, afin que leur voix soit plus puissante, qu'elle se fasse entendre et qu'elle puisse offrir des pistes de solution. Des mamans qui voulaient aller au-delà des actions individuelles qui ont malheureusement une portée très limitée. Ce groupe se veut donc à la base une coalition de parents qui ont envie de se mobiliser pour que les services dans les écoles publiques soient, au minimum, maintenus et, au mieux, améliorés.

Près d'un an après la création du groupe Facebook, celui-ci regroupe plus de 1 500 membres provenant de partout au Québec, ce qui prouve qu'il comble réellement un besoin. Nous avons aussi créé une page Facebook afin de donner une meilleure visibilité aux actions du groupe. Sur le groupe et la page Facebook, nous tenons les membres informés des différentes nouvelles sur l'éducation (et l'austérité) qui nous arrivent de partout à travers la province et leur faisons aussi part des diverses façons de manifester leur position et leur mécontentement vis-à-vis des coupures effectuées par le gouvernement dans les établissements scolaires. Nous visons aussi à mieux faire connaître aux membres leurs droits quant à la scolarisation de leurs enfants à besoins particuliers.

Les demandes de la Coalition couvrent trois secteurs particuliers de réinvestissement : en éducation, dans le soutien aux élèves et aux enseignants et enfin dans la formation initiale et continue des enseignants et du personnel travaillant avec des élèves à besoins particuliers.

Groupe Facebook : <https://www.facebook.com/groups/408262602692476/>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/cpebp>

Marie-Josée Aubin et Brigitte Dubé, co-fondatrices de la CPEBP, sont les deux intervenantes présentes aujourd'hui pour soumettre le mémoire de la Coalition dans le cadre des consultations sur le projet de loi 86, suite à l'invitation de la Commission.

Marie-Josée Aubin est mère de deux fils autistes fréquentant deux écoles primaires différentes à la Commission scolaire des Grandes Seigneuries, dont un est intégré en classe ordinaire et l'autre fréquente une classe spécialisée. Elle est particulièrement impliquée en tant que parent bénévole au sein de sa commission scolaire et ce, depuis trois ans. Elle a siégé plus de deux années au sein du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et simultanément, elle a siégé et siège encore à ce jour, au conseil d'établissement de son école de quartier. Elle a aussi oeuvré en tant que parent bénévole afin de rendre possibles quelques activités scolaires dans les différentes écoles que fréquentent ses garçons. Depuis septembre, elle siège avec grand intérêt au comité de parents de sa commission scolaire.

Brigitte Dubé est mère de deux enfants qui fréquentent l'école primaire, l'un étant autiste de haut niveau et l'autre présentant un trouble anxieux avec traits d'opposition. Le premier fréquente une classe spécialisée pour enfants autistes de haut niveau tandis que le second fréquente une classe ordinaire à l'école de quartier, tous deux à la Commission scolaire des Navigateurs. Elle a toujours été particulièrement impliquée dans la scolarisation de ses fils et a saisi l'importance de bien connaître les rouages du système scolaire public québécois. C'est dans cette perspective qu'elle a souhaité s'impliquer encore plus activement, en devenant membre du conseil d'administration de la Fondation de l'école de son quartier, et ce, depuis l'automne 2014. De même, elle siège depuis l'automne 2015 au conseil d'établissement de l'école que fréquente son fils autiste.

MISE EN CONTEXTE

Le projet de loi 86 se veut un outil « *modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.* » La Coalition de parents d'enfants à besoins particuliers (CPEBP) en a donc fait l'analyse du point de vue des parents d'enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Depuis le printemps dernier, nous colligeons de nombreux témoignages de parents d'enfants à besoins particuliers, ce qui nous permet d'avoir un portrait assez juste de la réalité sur le terrain, encore renforcée par l'expérience des parents membres fondateurs de la Coalition.

A priori, trop de parents d'enfants HDAA ont une expérience plutôt négative dans le cheminement scolaire de leur enfant. Trop souvent, ils doivent se battre pour le respect des droits de leur enfant et pour que ces derniers obtiennent les services auxquels ils ont droit et dont ils ont besoin pour bien progresser dans leur scolarité. Rares sont les parents d'enfants à besoins particuliers qui peuvent affirmer que le parcours scolaire de leur enfant a été facile et sans trop d'anicroches. Particulièrement depuis quelques années, alors que les compressions en éducation s'appliquent année après année. Sans trop de surprise, les premiers enfants à en subir les conséquences sont les enfants HDAA. Et dans tout cela, la question de la gouvernance a un rôle à jouer.

En effet, une des questions que nous sentons sous-jacentes, et qui a été nommée par le ministre de l'Éducation à de nombreuses reprises à l'automne dernier, c'est la question de la décentralisation des pouvoirs. L'objectif est de donner plus de pouvoirs aux directions d'école par rapport aux commissions scolaires. En tant que tel, le principe est bon. Pour autant que les directions d'école soient bien informées sur les différentes conditions pouvant mener à des besoins de services professionnels et qu'elles souhaitent collaborer avec les élèves et leurs parents sur ce point. Or, c'est là que le bât blesse. Trop souvent, dans les témoignages qui nous sont rapportés, nous constatons un manque de compréhension de la direction d'école face à la condition et aux besoins de l'enfant. Et la bataille qui s'ensuit pour essayer de faire entendre raison à ces mêmes directions d'école. Nul besoin de vous dire que ceci n'augure rien de bon pour nous si de telles directions non collaboratrices obtiennent plus de pouvoirs à ce niveau. De plus, le processus de règlement des plaintes est très complexe. Tellement complexe qu'au final, cela peut facilement prendre des mois et même jusqu'à un an (cela n'est pas rare) pour arriver à une solution pour la scolarisation de l'enfant. Et cela, en espérant que la solution soit réellement dans le meilleur intérêt de l'enfant, ce qui n'est pas toujours le cas, faute de ressources adéquates pour lui offrir les services qui lui seraient bénéfiques. Mais en attendant le règlement du conflit, c'est la scolarisation de l'élève qui en souffre directement, participant ainsi à creuser davantage l'écart qui le sépare de ses camarades. Il accumule ainsi un retard trop souvent très difficile à reprendre. Malheureusement, en dehors de la question des pouvoirs donnés ou enlevés aux directions d'école et aux commissions scolaires, nous ne voyons rien qui vise à alléger les processus de plainte ni même à prévenir les situations menant aux mécontentements. Aucune avancée en ce sens donc, selon notre analyse et notre expérience terrain de ce type de situations.

Aussi, on mentionne le projet éducatif de l'école et le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. C'est très bien, en soi. Un changement de vocabulaire, quelques changements dans la structure, mais concrètement, quels sont les moyens qui permettront l'atteinte de ce projet éducatif et de ce plan d'engagement vers la réussite? Au-delà des mots, l'action et les moyens adéquats sont importants. Or, nous ne voyons ici que de belles paroles sans engagement réel vers la prise en charge nécessaire pour arriver à la réussite scolaire des enfants HDAA comme il se doit. Déjà, le fait de parler de la réussite « du plus grand nombre » est un problème selon nous : il faudrait parler de la réussite de tous les élèves! Aussi, il faudrait clairement nommer la mise en place d'adaptations nécessaires pour la réussite scolaire de tous les élèves. Car oui, tous les élèves ont un potentiel à développer et la question de la gouvernance doit inclure cette vision des choses par rapport à l'importance des adaptations (à distinguer des modifications qui sont cependant elles aussi

valables pour certains élèves). Adaptations qui, d'autant plus, sont la clé pour un cheminement menant vers l'obtention d'un DES au minimum (et les chiffres actuels sur l'obtention d'un diplôme pour les HDAA sont malheureusement négativement éloquentes). Bref, si l'énergie est mise sur une modification de la gouvernance, au détriment d'une réelle réflexion sur les moyens nécessaires pour la réussite scolaire de tous, il faudrait au minimum que cette nouvelle gouvernance adopte réellement l'angle de la pluralité des besoins des élèves dans la mise en place des outils. Une gouvernance axée vers les besoins des élèves, pas vers la structure. Nous pouvons d'ailleurs faire un parallèle intéressant ici entre ce projet de loi et celui de la loi 10, où la question de la gouvernance touche peu la question de l'offre des services aux usagers. Un travail sur la structure au détriment de l'offre de services et de soins.

Aussi, il serait important de nommer le fait que des ponts doivent être bâtis entre le milieu de l'éducation et de la santé : un élève qui ne reçoit pas les services appropriés finira éventuellement en désorganisation. Et ira donc rejoindre les rangs de ceux et celles qui ont besoin d'un suivi au niveau des soins de santé. Et un élève qui ne reçoit pas les soins de santé adéquats pourra difficilement être disponible aux apprentissages. Les professionnels de la santé font régulièrement des recommandations aux écoles, qui ne sont pas appliquées. Il importe donc que ces deux milieux arrêtent de travailler en vase clos, pour plutôt œuvrer en concertation. Au final, tout le monde en ressortira gagnant. Actuellement, nous observons malheureusement que certains enfants sont traités comme des balles de ping-pong que les milieux se relancent l'un à l'autre. La preuve étant, entre autres, que de récentes conversations avec des intervenants de l'hôpital Sainte-Justine et des stagiaires en neuropsychologie nous confirment que les cas de désorganisation et de déscolarisation liés aux manques de ressources en milieu scolaire vont dangereusement en augmentant. Cela doit cesser, une nouvelle vision du travail entre ces deux milieux doit être appliquée, tels des vases communicants. Et cela devrait être nommé dans ce projet de loi.

Et concernant la participation des parents, nos recommandations sont indiquées en détail plus bas. En voici les principales : nous souhaitons la présence d'un parent d'enfant HDAA au sein de chaque conseil d'établissement dans les écoles et que l'on donne au CCSEHDAA un pouvoir de recommandation plutôt que consultatif. Cela nous apparaît primordial pour une réelle participation des parents d'élèves HDAA à la gouvernance scolaire.

En résumé, nous constatons que ce projet de loi offre peu d'avenues permettant de réellement améliorer le cheminement scolaire des élèves HDAA et d'en assurer une juste représentation dans la gouvernance scolaire. Une vision que partagent d'ailleurs de nombreux autres intervenants tels M. Égide Royer, le regroupement des associations PANDA du Québec et l'Association de parents de l'enfance en difficulté.

Vous trouverez dans la prochaine partie de ce mémoire nos commentaires, questions et propositions de modifications au projet de loi 86.

PROJET DE LOI 86 : COMMENTAIRES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Chapitre III

Section I

École

ARTICLE 36

(...) Son rôle, à titre d'établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, est central dans le cheminement des élèves. Elle doit notamment, **viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves** et faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Modification proposée : Remplacer « Du plus grand nombre d'élèves » par « De tous les élèves »

ARTICLE 37

Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

- 1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;
- 2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- 4° les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les résultats visés;
- 5° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des résultats visés;
- 6° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être conformes au plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Positif :

Actualisation du projet éducatif de l'école

Modification proposée :

Remplacer «qui peut être actualisé au besoin » par « qui doit être actualisé tous les X ans ou avant si nécessaire ».

Positif :

Le point no 1, mais cela devrait se traduire logiquement par les aides et services appropriés selon les besoins propres au milieu.

Point 2

Modification proposée :

Remplacer « les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves » par « les orientations propres à l'école, les objectifs retenus **et la mise en place des adaptations** pour améliorer la réussite des élèves ».

Points 3 et 4

Commentaire :

S'assurer que l'exercice implique une analyse concordant avec les besoins réels du milieu et les correctifs nécessaires au niveau des services pour les élèves.

Modification proposée :

Considérant qu'il s'agirait ici d'un document public, ne pas indiquer de résultats chiffrés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des résultats visés. En effet, dans un effet de surenchère de type « palmarès des écoles publiques », il y a ici un risque que les clientèles à besoins particuliers deviennent un poids aux yeux de certaines directions d'écoles puisqu'elles risqueraient de faire baisser les résultats chiffrés. Conserver ces résultats chiffrés pour un usage interne et non public.

Chapitre III

Section II

Conseil d'établissement

ARTICLE 42, composition

Modification proposée :

Remplacer « au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs; » par « au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école, **dont un siège réservé en priorité à un parent d'élève HDAA**, et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs; »

ARTICLE 74, fonctions et pouvoirs généraux

Le conseil d'établissement, avec l'assistance du directeur d'école, analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Positif :

Le pouvoir d'adoption, plutôt que d'approbation, accroît les pouvoirs du CÉ.

Modification proposée :

S'assurer que dans le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire il y ait un point qui parle de la réussite des élèves HDAA, quelle que soit la notion de réussite, selon les capacités de l'élève, car on considère que pour certains ce n'est pas la diplomation qui est l'objectif ultime. Chaque cas est unique, mais pour certains, c'est plutôt l'autonomie qu'on vise, par exemple. Utiliser une notion de réussite selon les capacités réelles de chaque élève et non pas selon les capacités du système scolaire à lui offrir ou non le soutien approprié.

ARTICLE 78, fonctions et pouvoirs généraux

Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire:

1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;

2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;

2.1° sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

Positif :

Ajout du point 2.1. Dans le cas spécifique au HDAA, cela donne la possibilité d'analyser si la direction a bien fait son travail pour répondre adéquatement aux besoins de cette clientèle (et de toutes les clientèles de l'école par ailleurs). Il faut cependant s'assurer d'avoir des balises claires pour la grille d'analyse et que le processus d'évaluation soit fait de façon anonyme afin d'éviter les situations où des parents n'oseraient pas parler par crainte de représailles.

ARTICLE 79, fonctions et pouvoirs généraux

Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° les critères de sélection du directeur de l'école **et l'ajout d'éléments au profil de compétences et d'expérience pour sa nomination;**

Positif :

Possibilité de clairement indiquer le fait que la direction d'école doit avoir des connaissances à jour concernant les différentes conditions pouvant mener à des difficultés scolaires, et ainsi s'assurer d'une meilleure collaboration entre la direction et les parents d'enfants à besoins particuliers.

ARTICLE 89.1, fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs

Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école, **avec l'aide du directeur d'école**, sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication **ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant**, proposées en vertu de l'article 96.15.

Commentaires :

- Pour autant que l'on travaille avec une direction d'école collaboratrice.

- Clarifier la question des bulletins pour les enfants fréquentant des classes spécialisées. Avoir des bulletins indiquant la bonne information : adaptations ou modifications (beaucoup de bulletins indiquent « modifié » alors que ce devrait être « adapté »). Surtout, expliquer clairement la distinction entre adaptations et modifications, qui est malheureusement mal indiquée aux parents et qui peut compromettre le cheminement scolaire du jeune si les adaptations laissent place à des modifications sans l'accord du parent (même si théoriquement, légalement, l'accord du parent est nécessaire).

Modification proposée :

Remplacer par « Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école, avec l'aide du directeur d'école, **sur tous sujets jugés pertinents**, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15. »

Chapitre III

Section IV

Comité des élèves

ARTICLE 96.6

Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.

Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement, à ce conseil, au directeur de l'école ou au conseil scolaire toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école ou de la commission scolaire.

Positif :

Faire participer les élèves eux-mêmes à l'identification des besoins de services et d'adaptations. Ils sont les premiers à vivre les conséquences du manque à ce niveau, il est normal qu'ils soient impliqués dans le fait de relever les besoins. Aussi, l'ajout à cet article élargit les catégories d'interlocuteurs auxquels les élèves auront le droit de faire des suggestions, ce qui est évidemment une bonne chose dans l'exercice d'une démocratie scolaire.

Chapitre III

Section V

Directeur d'école

ARTICLE 96.14.

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Commentaires :

- Ajout très pertinent, tant que les pouvoirs des CS ne sont pas trop restreints par ceux supplémentaires accordés aux directions d'école. Ce qui n'est pas soulevé concrètement dans ce projet de loi, mais que nous savons dans l'air. Trop souvent les parents d'enfants HDAA doivent se battre avec des directions d'écoles réticentes au respect des droits de leur enfant.
- S'assurer que les directions d'écoles sont formées adéquatement sur les différentes

conditions HDAA.

- Favoriser un processus de plaintes plus transparent et menant vers un règlement plus rapide des conflits en gardant en tête la meilleure scolarisation possible.
- Mais tout d'abord, s'assurer que tous les services et adaptations nécessaires au bon cheminement de l'élève soient mis en place afin d'éviter de se retrouver en situation de règlement. Prévenir, afin de favoriser la réussite scolaire.

Modification proposée :

Remplacer par « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève. Ce plan devra aussi obligatoirement inclure une copie de la procédure d'examen des plaintes avec les coordonnées de la ou des personnes à joindre. »

Chapitre V

Commission scolaire

Section 1

Constitution de commissions scolaires anglophones et francophones

ARTICLE 116

À la demande d'une commission scolaire ou de sa propre initiative après consultation des commissions scolaires intéressées, le gouvernement peut, par décret, apporter toute modification au territoire des commissions scolaires. Ces modifications territoriales entrent en vigueur le 1er juillet de l'année fixée par le gouvernement.

Ce décret détermine la commission scolaire compétente sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'une commission scolaire cesse d'exister ou instituer une nouvelle commission scolaire à compter de la date de la publication du décret ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le gouvernement détermine par décret, après consultation des commissions scolaires intéressées, le nom de la nouvelle commission scolaire, le cas échéant.

Commentaires :

- Le passé a démontré qu'il n'y a aucune économie à faire avec des fusions de CS. Sans compter tout le temps de transition où on peut sentir un flottement non bénéfique pour les usagers de la CS.
- Il faut absolument éviter les changements de territoire de CS qui amènent à des situations aberrantes pour certains élèves ne fréquentant pas leur école de quartier (classes ou écoles spécialisées).

Chapitre V

Section III

Conseil des commissaires

Conseil scolaire

ARTICLE 143

Une commission scolaire est administrée par un conseil scolaire composé des 16 membres suivants :

1° cinq parents d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par le comité de parents conformément à l'un des articles 153.6 ou 153.7 et qui ont été membres au moins un an d'un conseil d'établissement, d'un comité ou d'un conseil d'une commission scolaire;

2° un parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire, élu par le comité de parents conformément à l'article 153.6;

3° quatre personnes de la communauté, élues conformément aux articles 153.6, 153.7 ou 153.8 à 153.12, selon le cas;

4° deux personnes de la communauté élues conformément à l'article 153.6 ou aux articles 153.8 à 153.12, selon le cas, et qui sont domiciliées sur le territoire de la commission scolaire;

5° un enseignant et un professionnel non enseignant de la commission scolaire élus respectivement par leurs pairs conformément à l'article 153.13;

6° deux directeurs d'établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par leurs pairs conformément à l'article 153.13.

Commentaires :

- Un membre élu par la population générale a nécessairement le mandat de représenter celle-ci et donc de travailler au règlement des difficultés de ses commettants. Nous considérons qu'une simple nomination par le comité de parents n'a malheureusement pas le même impact en termes d'obligations, le membre nommé risquant de ne pas se sentir responsable auprès de la population que s'il avait été élu par celle-ci. Dans le cas des dossiers HDAA, l'intérêt et la motivation intrinsèque en son rôle de membre du conseil nous apparaissent essentiels, ces dossiers pouvant être plus complexes à défendre. C'est donc à ce titre que nous sommes inquiets du changement de mode de scrutin.

- La présence de parents EHDA est essentielle au sein du conseil scolaire, ces derniers étant les mieux placés pour bien connaître la réalité des EHDA sur le terrain. Il importe en effet que leur voix soit entendue, ces derniers connaissant les dossiers, les chiffres et les dispositions de la Loi sur l'instruction publique relatives aux droits de cette clientèle et étant donc les plus à même de bien représenter cette clientèle au conseil scolaire.

Modifications proposées :

- Augmenter le nombre de parents EHDA au sein du conseil scolaire au prorata du nombre d'élèves HDAA au sein de la commission scolaire.

- S'assurer que les parents représentants aient une expérience d'au moins une année dans un comité EHDA et qu'ils puissent demeurer sur ces mêmes comités en même temps afin de garder un lien avec la base, ce qui est essentiel pour rester connectés avec la réalité et les besoins sur le terrain.

ARTICLE 175, fonctionnement

Les membres du conseil scolaire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement

Modification proposée :

Conserver une certaine rémunération pour les membres du conseil scolaire afin qu'ils aient le temps de se libérer de leur travail pour bien étudier les dossiers. Notre souci étant que les dossiers HDAA demandent tout particulièrement temps et énergie et qu'ils se doivent d'être minutieusement étudiés.

ARTICLE 176.1, fonctionnement

Les membres du conseil scolaire exercent leurs fonctions et pouvoirs en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil scolaire ont notamment pour rôle:

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil scolaire des besoins et des attentes de la population de leur district, le cas échéant, ou de leur milieu;

1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;

Commentaire :

Pour ce qui est surligné en jaune, avoir en tête de répondre adéquatement aux besoins de services et d'adaptations des élèves HDAA et des enseignants.

Modification proposée :

Remplacer « 3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire; » par « 3° de s'assurer de la gestion efficace, **équitable et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire; ».**

Chapitre V

Section IV

Comités de la Commission scolaire

ARTICLE 187

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Modifications proposées :

- **Pouvoir de recommandation et non pas uniquement consultatif pour le CCEHDAA.**
- **Dans la composition du CCEHDAA, avoir un membre qui soit un élève HDAA ou un membre de la communauté vivant avec un HDAA .**

ARTICLE 193

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la modification du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° (paragraphe abrogé);

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes formulées par un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend la commission scolaire en application de la présente loi;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

Positif :

que le CP soit consulté pour le point 5.1.

ARTICLE 197.1

La commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité de répartition des ressources formé en majorité de directeurs d'école et de centre choisis par leurs pairs. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

À l'issue de cette concertation, une recommandation portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doit être soumise par le comité au conseil scolaire.

Commentaire :

Il nous apparaît en effet incontournable que le responsable des services éducatifs aux EHDAА soit membre du comité de répartition des ressources.

Modification proposée :

Qu'il y ait au moins un membre qui soit une direction d'une école spécialisée ou d'une école comportant des classes spécialisées, pour s'assurer d'avoir le point de vue terrain de ces écoles.

Section VI

Fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire

Fonctions générales

ARTICLE 207.1

La commission scolaire a pour mission, en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de planifier et de coordonner les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services.

Elle a également pour mission de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose, à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Commentaire :

À prendre en compte quand vient le temps de prévoir les ressources professionnelles et techniques pour venir en soutien aux EHDAА. Bel objectif, mais il faut en faire la preuve au-delà des mots.

ARTICLE 209.1

Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite en tenant compte des orientations stratégiques et des objectifs de même que de la période du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;

2° les orientations et les objectifs retenus;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et résultats visés;

5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services;

6° tout autre élément déterminé par le ministre.

Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité conjoint de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que, conformément à l'article 211.1, les élèves. Le comité de parents et le comité conjoint de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après cette transmission.

Modification proposée :

Remplacer « Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité conjoint de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que, conformément à l'article 211.1, les élèves. Le comité de parents et le comité conjoint de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. » par « Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité conjoint de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que, conformément à l'article 211.1, les élèves. Le comité de parents, le comité consultatif EHDAA et le comité conjoint de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. En

outre, l'aide et les services à fournir aux élèves et aux enseignants devraient guider la préparation du plan d'engagement vers la réussite scolaire pour tous. »

ARTICLE 213.1

Les commissions scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

À ces fins, le ministre peut identifier des commissions scolaires afin qu'elles produisent une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec d'autres commissions scolaires.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre

Commentaire :

Pour autant que cela n'affecte pas les services aux élèves dont les élèves HDAA.

ARTICLE 220.2

La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre à un plaignant qui est un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend la commission scolaire en application de la présente loi et qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil scolaire

Positif :

Meilleure définition de ce que constitue un plaignant et du motif des plaintes.

Section II

Fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation, du loisir et du sport

ARTICLE 459.3

Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.

Commentaire :

Un changement de vocabulaire qui traduit plus de pouvoirs au ministre au détriment d'un partenariat avec les CS. Il devient nécessaire ici que le ministre agisse en fonction des caractéristiques propres à l'environnement d'une CS ou en respectant les besoins de chaque milieu.

CONCLUSION

Si le but du projet de loi est de rapprocher les parents du pouvoir face au système scolaire, c'est un coup d'épée dans l'eau et même un recul à certains niveaux, comme l'a démontré le comité de parents de la CSDM avec les chiffres indiquant un pourcentage supérieur de parents commissaires selon les règles actuelles du système que celles projetées dans le projet de loi. Aussi, tout parent qui désire réellement s'impliquer dans le système scolaire peut déjà le faire avec le système actuel. Et il est utopique de penser que cette implication est accessible à la majorité. Quelle que soit la structure, le désir de s'impliquer doit être présent. Et ce désir ou cette énergie pour le faire, ce ne sont malheureusement pas tous les parents qui l'ont. Nous ne croyons pas qu'un changement de structure puisse changer cette réalité. Alors, pourquoi mettre toute cette énergie là plutôt que sur la question de la réussite scolaire? Un travail qui serait pourtant beaucoup plus porteur à moyen et long termes.

Aussi, comme nous l'avons soulevé dans notre analyse, il faudrait mettre l'accent sur les besoins des milieux et des élèves plutôt que sur la structure. Ou que la structure soit mise en place pour répondre à ces besoins. Or, pour ce faire, le financement doit suivre. On pourra modifier la structure tout autant qu'on le souhaite, si la volonté réelle de tout mettre en place pour assurer la réussite scolaire de tous est absente, c'est que l'énergie n'est pas mise au bon endroit. Au détriment de la persévérance scolaire. On ne le répétera jamais assez, l'éducation est un investissement, pas une dépense. Si le gouvernement est sincère dans son désir de rapprocher le parent de l'école et décide d'aller de l'avant avec ce projet de loi, il doit le faire en pensant à le modifier pour s'assurer de mesures concrètes visant la persévérance scolaire de tous. Et dans cet esprit, nous apparaissent comme des incontournables : donner plus de voix aux élèves HDAA ainsi qu'aux parents de ces élèves; donner des pouvoirs décisionnels plutôt que consultatifs aux comités les représentant.

Vouloir donner plus de pouvoirs aux directions d'écoles n'est pas une mauvaise idée en soi. Pour autant que les mécanismes prévoient l'obligation pour toutes les directions d'écoles de recevoir une bonne formation en lien avec les conditions menant aux besoins des élèves HDAA. Et que ce soit sous la forme de formations continues afin de demeurer alertes sur le développement des connaissances à ce niveau. Nous l'avons souligné, trop de parents d'enfants HDAA ont à se battre avec des directions d'écoles réticentes à reconnaître les besoins de leurs enfants. Donner plus de pouvoirs à ces directions d'écoles fautives ne viendrait donc que compliquer encore plus le parcours scolaire de ces enfants, d'où l'importance de la formation et du désir réel de travail en collaboration avec l'élève et le parent. Aussi, la transparence face aux mécanismes de dépôt de plaintes, et surtout l'allègement des procédures en complexité et en temps, sont autant d'aspects à prendre en compte.

Nous l'avons déjà dit, mais nous le répétons : tous les élèves ont un potentiel à développer. Et tout devrait être mis en place pour favoriser l'émergence de ce potentiel. Tous nos commentaires ont été pensés en ce sens. Nous espérons sincèrement que le gouvernement saura y porter une attention particulière. Notre expérience de parents d'enfants HDAA peut réellement aiguiller vers les pratiques à privilégier afin d'assurer le respect de l'équité des chances en éducation, tel que stipulé dans la Loi sur l'instruction publique. Au-delà de toute allégeance politique, tout changement dans la structure devrait donc être pensé en ce sens. Et si ce n'est pas un changement de structure qui peut garantir cette équité des chances et garantir la persévérance scolaire, alors le gouvernement devra se pencher sur les réelles questions pour y parvenir.

ANNEXES

DOCUMENTATION PORTANT SUR LES EHDA (en soutien à certains commentaires relevés dans le mémoire)

- Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) : définitions, Direction de l'adaptation et des services complémentaires, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation.
- Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, 2003.
- L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007.
- À la même école! Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : évolution des effectifs et cheminement scolaire à l'école publique, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009.
- Référentiel, les élèves à risque et HDA, Référentiel pour le personnel enseignant qui intervient auprès des élèves ayant des besoins particuliers – élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDA), Adapté à l'Entente nationale 2010-2015, nouvelle édition – avril 2013, Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ)
- Rencontre des partenaires en éducation, Document d'appui à la réflexion, Rencontre sur l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté, 25 octobre 2010, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2010.